

La délocalisation du village de Hamdallaye en pleine du Covid-19

Comment la CBG ne respecte pas les Normes de Performance de la SFI



Juin 2020

Au milieu d'une crise sanitaire mondiale sans précédent, la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG), un client de la Société Financière Internationale (SFI) de la Banque Mondiale, a relocalisé le village de Hamdallaye dans la région de Boké en Guinée. La communauté de Hamdallaye a été déplacée vers un site de réinstallation incomplet sans des logements adéquats, d'un accès à l'eau et des installations sanitaires, et sans suffisamment des terres arables et des opportunités développement de moyens de subsistance. Ces manquements sont en violation directe de la norme de performance (NP) 5 de la SFI sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire.

Le déplacement physique des familles a débuté le 21 mars 2020, le mois même où le processus de médiation devait commencer sous les auspices du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO). Les griefs relatifs à la réinstallation du village de Hamdallaye sont une préoccupation majeure de la plainte déposée par le village du Hamdallaye et douze (12) autres communautés auprès du CAO au mois de février 2019. La décision de la CBG de procéder au déplacement physique des populations avant le lancement prévu de la médiation, a été perçue par la communauté comme une illustration de l'absence de volonté de la société à s'engager dans le processus de médiation en toute bonne foi. La médiation, qui du reste a accusé beaucoup de retard, a été reportée indéfiniment en raison de la pandémie du Covid-19. Seulement, malgré la pandémie, les opérations d'exploitation minière de CBG, et leurs effets néfastes sur les communautés, y compris la délocalisation du village de Hamdallaye, ont battu leur plein.

Comme indiqué dans les documents de CBG, il y a au total 105 ménages à Hamdallaye dont 74 vivent en permanence au village.¹ Tous les foyers, sauf un, ont été relogés sur le nouveau site. Une famille dirigée par une veuve, avec à sa charge sept enfants, est restée à l'ancien village faute d'avoir obtenu de logement sur le site de réinstallation et a été contraint de se loger temporairement chez des proches.

La situation actuelle de la communauté

¹ CBG, Rapport d'information supplémentaire sur le Plan d'Action de Recasement de Hamdallaye et de Fassaly Foutabeh (25 janvier 2018).

réinstallée, qui est détaillée ci-dessous, est grave et nécessite des mesures de redressement immédiates. Le plus préoccupant de ce dossier est que la CBG s'est accaparé et a détruit d'énormes étendues de terre ainsi qu'une part importante des ressources en eau d'Hamdallaye et des autres villages. Ces destructions se sont réalisées sans compensation ni remplacement de la terre. De plus, CBG n'a pas mis en place de mesures adéquates pour restaurer les moyens de subsistance de la communauté qu'il a économiquement déplacées. Malgré les assertions de la CBG qui soutient le contraire, tout cela s'est déroulé sans concertation ni participation de l'ensemble de la population affectée, y compris les femmes.

1. Conditions de vie intenable à l'ancien village de Hamdallaye à cause des activités minières

Aux dires des familles de Hamdallaye, les conditions de vie au niveau de l'ancien village de Hamdallaye, qui qui avait été existé il y a environ 200 ans, sont devenues « insupportables » à cause de la proximité des opérations minières de la CBG aux habitations. Elles ont pointé du doigt la poussière qui se dégage des activités minières et qui pollue l'air, en violation de la NP 3. Les vibrations de l'explosion de dynamite dans le processus d'extraction ont également causé des dommages aux maisons. Par ailleurs, les activités minières dans les environs ont considérablement réduit l'accès de la communauté aux champs, ce qui empêche les familles de maintenir leurs activités de subsistance dans un périmètre proche de leur ancien village, ce qui est une violation directe de la NP 5. Selon les populations affectées, les opérations de la CBG ont créé des conditions tellement insupportables que même les ménages qui ne voulaient pas migrer vers le site de réinstallation, se sont finalement sentis obligés d'y aller.

Selon le PARC de 2015, la société s'était engagée à prendre des mesures pour atténuer les impacts de l'exploitation minière (nuisance sonore, poussière, et pollution de l'eau, etc.) sur la population (Section 5.2.7). Dans une correspondance adressée au CAO en date du 10 avril

2020, la CBG a déclaré avoir, depuis décembre 2019, mis en application des mesures additionnelles pour atténuer les émissions de poussière lors des dynamitages, comme la réduction des volumes de charge, la collecte des informations météo sur la direction du vent, et la programmation des dynamitages pendant certaines périodes de la journée où le vent est censé être plus “stable”. Cependant, à en croire les habitants de Hamdallaye, ces mesures n’ont pas permis de réduire les impacts négatifs.

2. Site de réinstallation inadéquat et inachevé

En 2007, la CBG a officiellement informé la communauté de Hamdallaye que le village serait délocalisé. Jusqu’en 2015, la communauté s’est opposée à une telle mesure. En 2015, après de longues négociations, un accord a été conclu pour le déplacement physique du village sous conditions. La communauté a accepté d’être relogée ailleurs à condition que : les infrastructures et la taille des maisons sur le site de réinstallation soient adéquates ; des activités génératrices de revenu alternatives soient développées ; et des terres soient allouées à la communauté pour lui permettre de maintenir ses activités économiques et de subsistance (agriculture, élevage, etc.), comme cela a été le cas depuis des générations.

Cinq ans plus tard, la CBG a délocalisé le village sans respecter les termes de cet accord. Selon la communauté, le nouveau site de réinstallation est inachevé. Même si certaines structures fournies sur le site sont adéquates et peuvent être considérées comme une amélioration par rapport aux structures traditionnels, d’une manière générale, le site ne fournit pas des conditions de vie améliorées, comme requis par la NP 5.

La CBG déclare que la construction des infrastructures résidentielles au nouveau site était une activité achevée, et que les inspections techniques ont été effectuées en novembre – décembre 2019 par ses services d’études internes et par un bureau de contrôle externe en vue d’assurer la qualité des infrastructures sur le site. Cependant, selon les résidents, malgré le fait que la

CBG ait organisé des visites en janvier et février 2020 dans les nouvelles habitations au niveau du site de réinstallation pour permettre aux ménages puissent inspecter les maisons et faire part de leurs préoccupations, au moment où ils ont été relocalisés en mars 2020, les réparations demandées lors de les visites n’avaient pas été effectuées de façon satisfaisante par la CBG.

D’après les familles de Hamdallaye, la qualité des logements est médiocre et les infrastructures sur le site sont inadéquates, notamment en ce qui concerne l’eau et l’assainissement. Les toilettes sont mal construites en raison de la faible profondeur des fosses des latrines, ce qui a entraîné des odeurs nauséabondes, des colmatages et des conditions insalubres. CBG a construit six forages équipés de pompes à motricité humaine sur le site de réinstallation, mais les résidents signalent des problèmes d’approvisionnement, qui peut être dû à une insuffisance d’eau souterraine. Le faible approvisionnement en eau a signifié que les femmes, qui sont généralement responsables de la collecte de l’eau à domicile, ont dû attendre dans de longues files d’attente aux forages près de la mosquée et du



Les toilettes manquent d’intimité et sont mal construites.

marché, ce qui, à son tour, a provoqué des conflits entre les femmes de la communauté. CBG a également refusé la demande des résidents d'installer des pompes électriques dans les forages, ce qui faciliterait la collecte de l'eau pour les femmes. La CBG n'a pas non plus fourni de système de caniveau adéquat, ce qui a entraîné des inondations sur le site au début de la saison des pluies.

Point important, les maisons étaient construites sur la terre qui n'a pas eu réhabilité pour s'assurer qu'elle est cultivable ce qui rendra la restauration des moyens de subsistance des communautés encore plus difficile à l'avenir. Le site lui-même se trouve au sommet d'une colline stérile, qui est une ancienne zone d'exploitation de la bauxite de la CBG. Malgré le fait que le site était choisi pour le nouveau village de Hamdallaye en 2015, la société n'a pas recouvert la zone d'une couche de terre arable ni planté d'arbres qui fourniraient de l'ombre aux résidents au moment de la réinstallation. A ce jour, la CBG a uniquement déposé de petites quantités de terre végétale sur neuf parcelles. La majeure partie, du site est inapte à soutenir des activités agricoles, maraichère ou servir de zone de pâturage. Les

résidents signalent que la proximité du nouveau site stérile de la route nationale principale, ainsi que le manque de clôtures autour de son périmètre, ont entraîné des accidents de la route alors que le bétail se promène à la recherche de pâturages et d'eau.

La couche de terre arable est essentielle pour la végétation ; sans elle, le site de réinstallation restera incultivable. CBG déclare avoir planté plus de 3000 arbres et plantes sur le site, avec un taux de réussite de 55%. Cependant, les habitants de Hamdallaye rapportent que les arbres que CBG a plantés il y a un an - s'ils ont survécu - ont montré peu de croissance et ne fournissent aucune ombre pour les abriter de la chaleur intense, contrairement à leur ancien village luxuriant.



Les arbres plantés par CBG il y a un an sur les terres stériles du site de réinstallation montre peu de signes de production d'ombre dans un avenir proche.



Le nouveau site de réinstallation de Hamdallaye qui manque la terre noire





L'ancien village de Hamdallaye s'est situé parmi la végétation luxuriante

3. Des inventaires de biens imparfaits, entraînant des indemnités insuffisantes

Quarante ménages ont déclaré qu'au moins un, ou plusieurs de leurs biens (maison, bergerie, poulailler, cuisine, etc.) n'ont pas été inventoriés, ni indemnisés par la société. Plus de la moitié des ménages (25) ont déclaré n'avoir pas été indemnisés pour au moins une case (la plupart des ménages sont polygames et possèdent plusieurs cases). Deux de ces ménages se sont retrouvés sans logement et sont particulièrement vulnérables : un des ménages est dirigé par une veuve avec sept enfants à sa charge, et l'autre est un jeune couple et leurs quatre enfants. Ces derniers ont déménagé vers le nouveau site, mais vivent chez des proches dans une maison qui n'a pas l'espace nécessaire pour accueillir des personnes supplémentaires. La veuve et ses trois fils sont actuellement hébergés par un proche près du nouveau site de Hamdallaye, tandis que ses quatre filles ont dû trouver un hébergement avec d'autres familles à proximité en raison de l'encombrement au domicile de sa famille.

En 2015, la CBG a réalisé des inventaires des biens de chacun des ménages affectés. Les représentants de la Société avaient alors informé les ménages que le déplacement vers le nouveau site était imminent. Dès lors, les familles s'étaient préparées en conséquence et n'avaient pas entrepris de travaux d'entretien ou de rénovation dans leurs maisons. Au fil des mois, puis des années, certaines de ces maisons se sont effondrées. De plus, certains ménages n'ont pas construit de nouvelles habitations pour s'adapter à la croissance de la taille de leur famille car la CBG avait informé la communauté que toute nouvelle construction après 2015 ne serait pas indemnisée.

Conformément à la Note d'Orientation (NO) de la NP 5, lorsque la réinstallation prend plus de temps que prévu, les pertes causées par les restrictions d'utilisation foncière, y compris les aménagements de maison, doivent être compensées par le client (NO 33). En phase avec la Norme NP 5, le PARC 2015 pour le village de Hamdallaye stipule que "la date butoir ne sera plus applicable au-delà d'un an après la fin de l'inventaire des biens, pour ne pas limiter inutilement la croissance naturelle des communautés affectées avant le début des activités d'indemnisation pour



Veuve avec sept enfants sans logement de remplacement

le recasement et la restauration des moyens de subsistance”. (Section 8.6.1).

La date butoir pour les inventaires des biens des ménages que la CBG a mené a été formalisée par un arrêté publié par le Préfet le 18 novembre 2015. Lorsque la réinstallation n’a pas lieu au bout d’un an, la CBG aurait dû actualiser ses inventaires de biens et communiquer le nouveau programme de réinstallation aux communautés. La CBG a entamé la mise à jour des inventaires en 2017, mais depuis les premiers inventaires, certaines maisons étaient tombées en ruines, faute d’entretien. Les membres de communauté déclarent que lors de la mise à jour des inventaires de 2017, la CBG n’avait pas tenu compte de ces maisons en ruines alors qu’elles avaient été comptabilisées dans le premier inventaire. Aujourd’hui, la CBG refuse d’indemniser certains ménages pour ces maisons tombées en ruines.

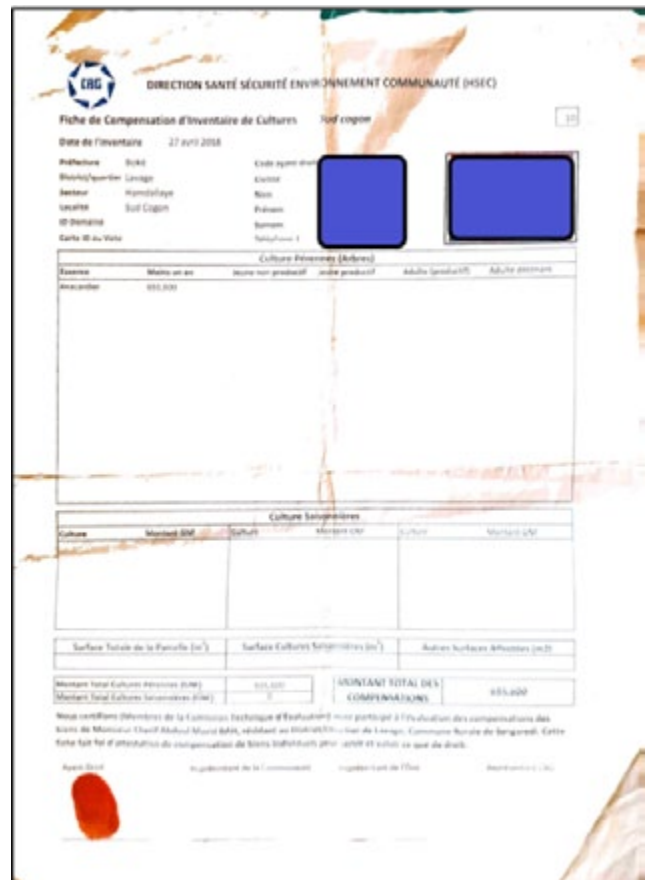
La CBG soutient que les inventaires de biens ont été actualisés en 2019 et que toutes les communautés ont accepté et validé leurs formulaires d’indemnisation. Cependant, certains membres de la communauté de Hamdallaye ont déclaré que l’inventaire de 2019 portait uniquement sur l’indemnisation pour les arbres.

4. Processus d’acquisition et d’indemnisation biaisé

Lors de l’acquisition des terres et des biens de la communauté de Hamdallaye, CBG ne sem-

ble pas avoir respecté les exigences légales en matière d’expropriation en vertu du Code foncier guinéen, qui exige la publication d’un décret d’intérêt public, entre autres actions, avant toute expropriation.² À notre connaissance, aucun décret d’intérêt public n’a été publié pour les opérations de CBG. En l’absence de décret d’intérêt public, le seul canal légal ouvert à CBG pour acquérir le terrain pour son projet était de faire une offre aux propriétaires sur une base « acheteur-consentant, vendeur-consentant ». Les propriétaires n’auraient pas dû être obligés de vendre et CBG n’avait pas le droit d’engager une procédure d’expropriation si les propriétaires refusaient son offre.³ Cela ne semble pas s’être produit à Hamdallaye, où les habitants déclarent avoir reçu des offres sur une base « vendeur informé ».

Pour sa part, la CBG insiste sur le fait que tous



Fiche sans signatures

2 Guinean Land Code (Code Foncier), articles 56-60

3 Land Code, articles 57-60; Mining Code, articles 123 and 125.

les acteurs concernés (les communautés affectées, les représentants de l'Etat, et la CBG) ont validé et signé un « Protocole d'Accord Transactionnel » qui respecte la législation guinéenne.⁴ Cependant, à ce jour, la communauté a déclaré que ce Protocole n'a pas été partagé et que son contenu ne leur a pas été expliqué.

Dans une enquête menée en janvier 2020 par le CECIDE auprès d'un échantillon de 75 personnes impactées, 84% des personnes interrogées sur le processus d'indemnisation ont déclaré que le processus n'était pas transparent et 80% ont déclaré que le processus d'inventaire et la méthode de calcul des prix ne leur avaient pas été suffisamment expliqués. 65% des villageois déclarent se sentir contraints par le processus d'indemnisation et incapables de l'accepter ou de le refuser librement.

Le processus d'indemnisation lui-même de la CBG contenait des erreurs et ne respectait pas les protocoles de réinstallation standard. Les fiches d'inventaire de cultures ont été fournies en même temps que les accords de compensation, alors que les deux activités auraient dû être menées séparément. Une part non négligeable des 400 documents de réinstallation collectés dans les villages de la plainte (y compris Hamdallaye) et examinés pour ce rapport n'étaient pas signés par la CBG, les représentants officiels et les membres de la communauté.

5. Aucune compensation, réhabilitation ou fourniture de terres de remplacement pour le foncier, malgré les droits reconnus au titre de la NP 5 selon l'expert externe de la CBG

Dans des cas où les personnes déplacées ne disposent pas de droits légaux formels sur les terres qu'elles occupent, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national, la

NP 5 engage les clients de la SFI à offrir le choix d'un bien de remplacement d'une valeur supérieure ou égale au bien perdu, le maintien sur les lieux, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages d'emplacement ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral (paragraphe 21 et 27).

Ramboll a clairement souligné dans son rapport de suivi de 2018 que la CBG est tenu, aux termes de la NP 5, de fournir des terres de remplacement ou une indemnité pour les terres acquises. Ramboll note également qu'un expert externe a élaboré un Cadre de Politique de Recasement (CPR) pour la CBG en 2016 qui présente le résultat d'une analyse des écarts entre la législation guinéenne et la NP 5.

Ramboll explique que le CPR:

“...considère que la législation guinéenne traite les individus et les groupes ayant des droits fonciers coutumiers comme des propriétaires fonciers en tant que tels (référence faite à l'Article 39 du Code foncier). A part cette interprétation, le Cadre RFP contient une 'Matrice de droits fonciers' qui dégage clairement deux types d'indemnisation pour les ménages éligibles (et d'autres entités) : une indemnisation en nature (terres contre terres) ; mais également une indemnisation financière en cas de pertes de terres”.⁵

Ramboll continue:

“Bien que le Cadre CPR n'ait pas été rendu public, il s'agit d'un document approuvé par la CBG qui régit toutes les acquisitions de terres et les actions de réinstallation menées par la CBG, et qui jette les bases pour du PARC pour les zones de Hamdallaye et de Fassaly Foutahbé qui a été rendu public avec une matrice des droits qui fait référence à une indemnisation financière pour les pertes de terres (sic). Il s'agit de l'unique plan relatif à la réinstallation que la CBG ait préparé jusqu'ici. Actuellement, la pratique de la CBG en ce qui concerne le PARC de Hamdallaye et

4 CBG letter to CAO, 10 April 2020

5 Ramboll, Rapport de suivi environnemental et social de l'expansion minière de bauxite de CBG – février 2018, section 9.8.

de Fassaly Foutahbé ne cadre pas parfaitement avec les engagements pris dans le cadre CPR, car la compensation financière n'a pas été fournie. Des mesures sont nécessaires pour assurer que les activités d'acquisition foncière (et d'indemnisation) s'alignent de jure et de facto à l'avenir" .⁶

Ramboll a ensuite ajouté une note post-visite où il est expliqué que :

“Après la visite de suivi du site par l'IESC, une discussion s'est tenue mi-avril entre les bailleurs et la CBG à propos de la question de compensation foncière et où la CBG a indiqué qu'elle avait modifié sa politique concernant la compensation pour les pertes de terres. Elle entend maintenant proposer une compensation de terres contre terres (sites miniers récupérés) là où c'est disponible, ce qui en principe, cadre avec la Norme NP 5, mais uniquement dans le cas où la terre est 'équivalente' à la terre perdue en termes de potentiel productif et d'accessibilité. Lorsque cette option n'est pas possible, alors une forme appropriée de compensation financière, conforme à la Norme NP 5, sera fournie. Ce changement doit être rendu public par la CBG, avec une présentation de la nouvelle politique” .⁷

Nous notons que ni le Cadre CPR ni le changement dans la politique foncière n'ont été rendus publics, ni vulgarisés au sein de la communauté affectée. Comme souligné par Ramboll, les ménages de Hamdallaye, comme beaucoup d'autres villages affectés par les activités de la CBG, détiennent des droits fonciers coutumiers clairs et reconnaissables, couvrant leur lieu d'habitation et les terres environnantes qui ont été acquis et exploités par la CBG. En fait, le site de réinstallation se situe à l'intérieur de la zone de Hamdallaye où s'appliquent les droits fonciers coutumiers et où les ménages individuels se prévalent d'un droit spécifique et reconnaissable sur cette terre. Le site a déjà fait l'objet d'exploitation minière par la CBG (et n'a plus de valeur pour la société).

⁶ Ibid. Nous soulignons.

⁷ Ibid. Nous soulignons.

Au même moment, les propriétaires fonciers traditionnels n'ont pas reçu d'indemnités. Les représentants communautaires redoutent que cette situation n'entraîne des disputes au sein de la communauté, à moins que la CBG n'indemnise ces propriétaires coutumiers.

Selon le rapport de suivi 2019 de Ramboll, une large étendue de 56 ha située près du site de réinstallation de Hamdallaye a été réservée pour des attributions de terres contre terres et la mise en place d'activités génératrices de revenus pour la communauté réinstallée. Cependant, selon l'imagerie satellite analysée par Human Rights Watch, depuis 2005, CBG s'est accaparé près de 10 km² (1.000 ha) de terres cultivables ancestrales à Hamdallaye, soit 40% de leurs terres environ .⁸

De plus, la parcelle de 56 ha, comme le site de réinstallation lui-même, est d'une mauvaise qualité et ne présente manifestement pas des caractéristiques équivalentes ou meilleures que celles des terres dépossédées, contrairement à ce qui est préconisé par la NP 5. Dans son rapport de 2019, Ramboll a déclaré que :

« [...] Cette terre ne semble pas bien préparée à ce stade et son potentiel agricole dans sa condition actuelle est probablement insuffisant pour apporter une contribution matérielle à la restauration des moyens de subsistance. Le reprofilage du site n'est pas tout à fait adéquat (ou achevé), et aucune couche arable n'a été déversée, ou bien si elle l'a été, est de mauvaise qualité » .⁹

Il convient de noter que l'incapacité de la CBG à remettre en état de manière satisfaisante les terres qu'elle a exploitées dépasse le village Hamdallaye pour toucher l'ensemble de sa concession. Les communautés signalent que les terres précédemment exploitées en dehors de la zone de Hamdallaye que CBG prétend avoir « réhabilitées » ne sont pas recouvertes de terre végétale ni restaurées à leur niveau de fertilité avant

⁸ Human Rights Watch, "Quels bénéfices en tirons-nous?", 2018, p. 49 <https://www.hrw.org/fr/report/2018/10/04/quels-benefices-en-tirons-nous/impact-de-l'exploitation-de-la-bauxite-sur-les>

⁹ Ramboll, Rapport de suivi environnemental et social de l'expansion minière de bauxite de CBG – juillet 2019 section 9.1.3.

l'exploitation. Par exemple, les résidents de Cogon Lengue et Ndanta Fogne rapportent que rien ne pousse sur ces terres même pendant la saison des pluies et que ces terres n'ont aucune utilité ni pour les gens ni pour le bétail. Le fait que la CBG n'ait pas préservé la couche arable des surfaces exploitées et utilise immédiatement le sol dégradé pour réhabiliter les zones auparavant exploitées représente un obstacle de taille à la capacité de l'entreprise à restaurer et à améliorer durablement les moyens de subsistance. Les pratiques de la CBG en matière de réhabilitation des terres sont très éloignées des standards que ses principaux actionnaires, Alcoa et Rio Tinto prétendent suivre.¹⁰

6. Restauration insuffisante des moyens de subsistance

Ramboll a déclaré dans son rapport de suivi 2019 que "les lopins prévus pour des jardins famil-

iaux, la parcelle de 56 ha réservée pour des compensations de terres contre terres et la parcelle de 22 ha destinée à des activités génératrices de revenu (AGR) ne sont pas dans une condition propice à l'agriculture".¹¹ Ramboll a conclu ensuite que l'état général de la terre est une "menace à une restauration réussie des moyens de subsistance" et invite la CBG à prendre des mesures correctives, ce qui n'a pas été fait à ce jour.¹²

Même si des AGR ont été recommandées dans le PARC 2015, la CBG n'a pas apporté un appui régulier adapté aux besoins des ménages affectés. Les populations ont déclaré que l'ONG recrutée par la CBG pour mettre en œuvre les activités de restauration des moyens de subsistance a simplement présenté une liste d'AGR sans la construire avec la communauté ou développer une approche holistique de la restauration des moyens de subsistance. 76% des personnes interrogées par CECIDE d'après l'enquête de janvier 2020 dans les villages concernés (y compris Hamdallaye) affirme que les projets



Des terres exploitées près des villages de Cogon Lengue et Ndanta Fogne qui, selon CBG, ont été « réhabilitées ». Les résidents rapportent que CBG a visité périodiquement les communautés et les a informés que les terres étaient en cours de restauration. Les résidents rapportent aussi qu'ils n'ont pas réussi à cultiver et que la terre semble stérile en raison de l'absence de la couche de terre arable. Des parcelles similaires de terres « réhabilitées » sont répandues dans d'autres communautés affectées au sein de la concession de CBG.

10 Voir: Alcoa, Bauxite, "Leaders in land rehabilitation," <https://www.alcoa.com/global/en/what-we-do/bauxite/default.asp>; and Rio Tinto, "Land," <https://www.riotinto.com/en/sustainability/environment/land>.

11 Ramboll, Op cit., p. 47.

12 Ibid.

AGR ne sont pas adaptés à leurs besoins.

De plus, l'accent sur les AGR est une solution à court terme et les AGR seules ne permettent pas de restaurer convenablement ni améliorer les moyens de subsistance, comme requis par la NP 5. Un appui efficace et durable aux moyens de subsistance requiert une approche holistique qui considère chaque aspect de l'environnement socioéconomique des communautés affectées. Cela doit impliquer la mise à disposition de bonnes terres de pâturages, ou encore le développement de cultures à haut rendement ; l'organisation de formations professionnelles, notamment en mécanique, en électricité et dans d'autres types de compétences spécialisées ; et la facilitation de programmes d'épargne villageoises et de prêts (VSLA) pour assurer une gestion financière et des investissements au sein de la communauté. La CBG n'a pas actuellement adopté une telle approche holistique et n'est, par conséquent, pas dans une dynamique capable d'atteindre les objectifs de la NP 5 pour améliorer, ou restaurer les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées.

En fait, dans son évaluation 2019 des mesures d'appui aux moyens de subsistance, Ramboll a déclaré que : "Au-delà [...] de la sensibilisation et des formations en amont, aucun appui concret n'a été fourni".¹³ La communauté reste frustrée par le manque de soutien effectif à la restauration des moyens de subsistance. Par exemple, les femmes de Hamdallaye se sont retirées du processus d'aménagement d'un périmètre maraicher après que l'ONG recrutée par CBG avait demandé aux femmes de collecter des bouses de vache autour du village pour faire du compost ne soit jamais passé faire de formation, laissant ainsi le tas de bouse se dégrader. Dans le village voisin de Fassaly Foutahbé, les représentants de la communauté ont déclaré que le programme mis en œuvre par la même ONG prévoyait des activités que la communauté ignorait ou n'avait pas identifiées comme nécessaires, comme le maraichage ou l'élevage de petits ruminants. Le programme était tellement inapproprié que le village de Fassaly Foutahbé a demandé à l'ONG d'arrêter de venir au village, pour montrer toute son insatisfaction par rapport à la manière dont

l'ONG pilotait les projets.

7. Un processus de consultation et de participation absent

Les membres de la communauté de Hamdallaye ont déploré l'absence de processus formels et accessibles de vulgarisation des informations qui, selon eux, crée des tensions sociales au sein de la communauté. Les informations sont partagées de manière informelle, de façon inconsistante, et avec peu de documentation ou de transparence. Par exemple, il n'y a pas eu d'annonces publiques claires concernant le processus posté sur les tableaux d'affichage.

La CBG a affirmé dans sa lettre que les représentants de la communauté ont participé à un processus de consultation régulier, alors que les membres de la communauté ont bien affirmé que leurs points de vue et leurs positions n'étaient pas suffisamment pris en compte. Les femmes, en particulier, n'étaient pas suffisamment consultées tout au long du processus.

Des plaintes concernant le déplacement déposé par certains membres de la communauté auprès de la CBG et des autorités locales sont restées non résolues à ce jour.

De plus, contrairement aux exigences des NPs 1 et 5, aucun plan officiel d'engagement des parties prenantes, ou un cadre de consultation et de participation n'a fait l'objet d'accord par les communautés de Hamdallaye ou toute autre communauté affectée par CBG. ✧

13 Ibid, p.41.

“La réinstallation a soulevé un nombre important de problèmes. Premièrement, les villageois de Hamdallaye ont perdu leurs moyens de subsistance. Les activités génératrices de revenus sont un échec à ce jour et nous n’avons plus rien parce que nous n’avons pas de terres à cultiver. Sans terres cultivables, les activités économiques sont presque inexistant depuis notre déplacement. Les conséquences de la perte de terres et de moyens de subsistance ont été catastrophiques pour les conditions de vie des villageois. La plupart des gens sont à court d’argent. Certains ont été réduits à partir pour les villages environnants comme Tinguilinta, Balandougou, Boundou Lengué ou vers la frontière avec la Guinée Bissau pour faire du charbon. Le village est de plus en plus déserté par ses habitants qui travaillent de plus en plus comme ouvriers agricoles avec les voisins. Aussi, bien qu’il y ait des forages, la qualité et la disponibilité de l’eau est problématique. Par exemple, une fois nous obtenons de l’eau de la pompe à la mosquée, le lendemain, nous voyons des dépôts de boue. CBG dit qu’il a fait une étude de l’eau sur le site, mais les résultats de cette étude n’ont pas été partagés avec la communauté. Le bétail s’est également dispersé par manque d’eau et de pâturages [sur le nouveau site], sans oublier qu’il n’y a pas de clôture autour du village, ce qui est inquiétant compte tenu de la proximité du village avec la route nationale. »

-Mamadou Lamarana Bah, représentant de la communauté de Hamdallaye